

COMMUNE DE RETTEL Séance du Conseil Municipal du 02 février 2023

**Département
de la Moselle**

Nombre de conseillers élus : 15

**Arrondissement
de Thionville**

Conseillers en fonction : 15

**Conseillers présents ou
représentés : 13**

Le 2 février 2023, à 20h00, les membres du conseil municipal de la Commune de RETTEL, convoqués le 27 janvier 2023, se sont réunis à la Mairie de RETTEL, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Sous la présidence de Monsieur Rémi SCHWENCK, Maire

Présents :

**MM. SCHWENCK, LOGNON, WUTTKE, GIGLIOTTI, KEILMANN, VERCELLINO,
GUININ, CURCIC
Mmes BOCK, LONG, BRUDERMANN, ORTH**

Absent(es) excusé(es) :

**M. HANDRICK qui a donné procuration à M. SCHWENCK
Mme MERSCH-DICOP**

Absent(es) :

M. ADAMY

M. RENCK Fabrice, Secrétaire de Mairie, a été désigné secrétaire de séance. Le quorum étant atteint, les points, ci-après, à l'ordre du jour, ont été débattus :

- *Convention de mandat, dans le cadre du groupement de commandes proposé par la CCB3F*
- *Approbation du rapport de la CLECT de la CCB3F, en date du 15/12/2022*
- *Approbation de la modification statutaire de la CCB3F – Compétence « Accès aux soins », relevant du groupe « Action sociale »*
- *Avis sur le projet de révision du PPRN Inondation de la commune de RETTEL*
- *Demande de subvention à la Région Grand Est pour l'installation de caméras de vidéo-protection sur le parking du cimetière*
- *Création d'un poste d'agent d'animation, 28h/semaine*
- *Compte administratif Principal 2022*
- *Compte administratif Service Eau 2022*
- *Compte administratif Service Assainissement 2022*

COMMUNE DE RETTEL Séance du Conseil Municipal du 02 février 2023

563. Convention de mandat, dans le cadre du groupement de commandes proposé par la CCB3F

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 9 février 2022, le conseil communautaire a approuvé la prise de la compétence « Groupement de commandes ». Cette compétence permet de renforcer la mutualisation déjà mise en place, en permettant à la CCB3F de lancer des marchés publics pour le compte de ses communes, sans forcément devoir pourvoir aux besoins de l'EPCI. La compétence fut transférée par arrêté préfectoral du 1er juillet 2022.

Toutefois, pour la mise en œuvre de cette compétence, l'article L.5211-4-4 du CGCT dispose que lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même EPCI à fiscalité propre, les communes doivent confier, par convention, la charge à cet EPCI, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

Aussi, il sera demandé au conseil municipal de se prononcer sur la signature d'une convention de « mandat à titre gratuit » passée entre les communes membres constituée en groupement de commande et la CCB3F, habilitant la CCB3F à se charger de tout ou partie de la procédure de passation ou d'exécution de marchés publics pour le compte de ses communes membres, dans le cadre de ces groupements de commande uniquement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- De donner mandat à la CCB3F, pour la passation de marchés publics passés dans le cadre du groupement de commandes communautaire
- D'autoriser le Maire à signer la convention, jointe en annexe

Vote pour : 13

Abstentions : /

Vote contre : /

564. Approbation du rapport de la CLECT de la CCB3F, en date du 15/12/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Impôts (CGI), notamment l'article 1609 nonies C

Vu le rapport de la CLECT réunie le 15 décembre 2022

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, conformément à l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts, la mission de la CLECT est de procéder à l'évaluation des charges transférées à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique consécutivement aux transferts de compétences opérés par les communes à son profit. A ce titre, la CLECT doit élaborer un rapport qui présente l'évaluation des charges transférées.

Ce rapport constitue la référence pour déterminer le montant de l'attribution de compensation (AC) qui sera versée par l'EPCI aux communes. Une fois adopté par la CLECT en son sein, le rapport est soumis aux conseils municipaux qui délibèrent sur le document proposé dans son intégralité sans possibilité d'ajout, de retrait, d'adoption partielle. Il doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Pour rappel, le premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales définit la majorité qualifiée comme l'approbation par "*deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population*"

COMMUNE DE RETTEL Séance du Conseil Municipal du 02 février 2023

Après délibération, le conseil municipal, approuve le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées, du 15 décembre 2022.

Vote pour : 13

Abstentions : /

Vote contre : /

565. Approbation de la modification statutaire de la CCB3F – Compétence « Accès aux soins », relevant du groupe « Action sociale »

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le conseil communautaire de la Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières, s'est prononcé le 15 décembre 2022, pour intégrer à ses statuts la compétence « Accès aux soins », relevant du groupe « Action sociale ».

L'article L.5214-16 du CGCT dispose qu'une communauté de communes peut exercer, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, plusieurs compétences dont l'action sociale. Ce même article précise également que la définition des compétences transférées au sein de chacun des groupes est fixée par la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté. L'action sociale faisant partie des compétences subordonnées à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Celui-ci sera défini dans un délai maximum de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence.

Pour préciser cette compétence au sein du groupe « Action sociale », il s'agit ici de permettre à la CCB3F de prendre les mesures visant à soutenir les initiatives portées par des professionnels de la santé ou leurs groupements, des associations, des structures et des collectivités dont les actions permettent de garantir et renforcer l'accès aux soins et/ou contribuent à la prévention et la promotion de la santé au sein du territoire communautaire.

A la suite de la délibération du 15 décembre 2022, et conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, les communes membres de la CCB3F doivent être sollicitées afin qu'elles se prononcent au sujet de cette modification statutaire, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire. A défaut de délibération dans ce délai de 3 mois, la décision est réputée favorable.

Le transfert doit recueillir au moins l'accord des deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population de la communauté de communes ou de la moitié des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population la communauté de communes. Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Vu les dispositions des articles L.5211-17 et L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Entendu l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'accepter la modification statutaire de la CCB3F, pour la prise de compétence « Accès aux soins » relevant du groupe « Action sociale ».
- D'approuver la rédaction des statuts de la CCB3F, tels que joints à la présente délibération

Vote pour : 13

Abstentions : /

Vote contre : /

566. Avis sur le projet de révision du PPRN Inondation de la commune de RETTEL

Le Maire rappelle au Conseil municipal que le décret n°2000-547, du 16 juin 2000, modifiant le Code de l'environnement, invite les collectivités associées à la révision des Plan de Prévention des Risques, ici la Commune de Rettel et la CCB3F, à donner leurs avis sur les projets de révision avant mise en enquête publique.

Le Maire présente au Conseil Municipal la nouvelle version du projet de révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Inondations. Il vise, respectivement, à s'adapter aux nouvelles dispositions réglementaires, et à prendre en compte les résultats d'études plus récentes définissant de nouvelles emprises de zones inondables et de nouvelles cotes de références.

La Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières (CCB3F) et la Commune de Rettel ont été associées par les services de la DDT de la Moselle à la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Inondations (PPRI) de Rettel.

Le Maire rappelle que par délibération du 07 juillet 2021, le conseil municipal avait désapprouvé la version proposée par les services de l'Etat. Il s'en est suivi une série de réunions/négociations qui ont permis d'aboutir au projet présenté. Dans ce cadre, les échanges au sujet du site de l'ex-usine « Lorraine Tube », en cas de changement d'activités et/ou de propriétaire, ont notamment permis de maintenir, à l'avenir, la capacité économique de ce site. Celle-ci étant tout de même liée à son caractère de desserte par la voie d'eau.

Ainsi, le projet final prend en compte les problématiques soulevées :

- pour le secteur d'activité « Lorraine Tubes » et « Point vert ».
- pour le secteur de la « La Forge »
- pour le secteur de la rue de Sierck
- pour le secteur du cimetière

Le projet ainsi modifié a été mis à disposition du public selon la réglementation en vigueur et doit maintenant être soumis pour avis, aux collectivités et services intéressés, avant de faire l'objet d'une enquête publique.

Entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve le projet de PPRN Inondation de la commune de Rettel.

Vote pour : 13

Abstentions : /

Vote contre : /

567. Demande de subvention à la Région Grand Est pour l'installation de caméras de vidéoprotection sur le parking du cimetière

Le Maire de RETTEL présente au conseil municipal le projet d'installation de caméras de vidéoprotection au niveau du parking aménagé devant le cimetière.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide de :

- de valider le plan de financement suivant :

Dépenses	Montant HT	Financement sollicité	Montant HT
Achat et pose de caméras	9 224.00 €	Région Grand Est : « Aide Vidéoprotection »	4 612.00 €
		Autofinancement	4 612.00 €
Total dépenses	9 224.00 €	Total financement	9 224.00 €

COMMUNE DE RETTEL Séance du Conseil Municipal du 02 février 2023

- de solliciter un soutien financier, pour la réalisation de ce programme, auprès de la Région Grand Est dans la cadre du programme « Aide VIDEOPROTECTION »
- d'autoriser le maire à signer tous documents relatifs à cette demande de subvention.

Vote pour : 12

Abstention : 1 (M. GIGLIOTTI)

Vote contre : /

M. GIGLIOTTI rappelle que selon lui les caméras sont inefficaces pour résoudre les problèmes de délinquance.

568. Création d'un poste d'agent d'animation, 28h/semaine

Le Maire rappelle au conseil municipal qu'il lui appartient de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

- Considérant, le nombre d'enfants accueillis par le service périscolaire et la nécessité de respecter des taux d'encadrements des enfants, fixés par la réglementation, dans le cadre du fonctionnement d'un service d'accueil de loisir sans hébergement ;
- Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-3 ;
- Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :
 - la création, à compter du 27 mars 2023, d'un emploi, permanent d'agent d'animation dans le grade d'adjoint territorial d'animation, relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet, pour 28 heures hebdomadaires (annualisé).

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel, recruté par voie de contrat à durée déterminée, pour une durée de 3 ans (Communes de moins de 1 000 habitants et groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants conformément à l'article L.332-8 3° du Code Général de la Fonction Publique) Dans ce cas, le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414, du 19 décembre 2019, et n°88-145, du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

L'agent devra justifier d'un titre ou diplôme professionnel délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau 3 (anciennement V), dans les domaines correspondants aux missions confiées ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007.

La rémunération sera calculée, par référence à la grille indiciaire C1, au 1^{er} échelon du grade d'agent d'animation.

- d'inscrire au budget les crédits correspondants ;

COMMUNE DE RETTEL Séance du Conseil Municipal du 02 février 2023

Le tableau des emplois est ainsi modifié, à compter du 27 mars 2023.

SERVICE					
FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	ANCIEN EFFECTIF (nombre)	NOUVEL EFFECTIF (nombre)	DUREE HEBDO-MADAIRE
Technique	Ingénieur	Ingénieur	1	1	35 h
Technique	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise	1	1	35 h
Technique	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise	0	1	24 h
Technique	Adjoint Technique	2 ^{ème} classe	2	2	35 h
Technique	Adjoint Technique	2 ^{ème} classe	1	1	30 h
Administrative	Rédacteur	Rédacteur	1	1	35 h
Administrative	Adjoint administratif	2 ^{ème} classe	1	1	35 h
Animation	Adjoint d'animation	1 ^{ère} classe	1	1	35 h
Animation	Adjoint d'animation		0	1	28 h
Médico-sociale	Agent Spécial Principal des Ecoles Maternelles	2 ^{ème} classe	1	1	20 h

Vote pour : 12

Absentions : /

Vote contre : /

Considérant l'éventualité pour sa fille de postuler sur cet emploi futur, Mme BRUDERMANN n'a pas pris part au vote.

COMMUNE DE RETTEL Séance du Conseil Municipal du 02 février 2023**569. Compte administratif principal 2022 (sous la présidence de M Denis LOGNON)**

Le conseil municipal approuve le compte administratif de 2022 dressé par le Maire.

Recettes d'investissement	385 152.16 €	Recettes de fonctionnement	836 123.39 €
Dépenses d'investissement	526.227.32 €	Dépenses de fonctionnement	655 633.54 €
Solde d'exécution N	- 141 075.16 €	Solde d'exécution N	180 489.85 €
Reports N-1 (001)	- 206 412.04 €	Reports N-1 (002)	195 115.23 €
Résultat d'investissement	- 347 487.20 €	Résultat de fonctionnement	375 605.08 €
Pour information : Restes à Réaliser Dépenses d'investissement	59 557.00		
Pour information : Restes à Réaliser Recettes d'investissement	€		

Délibérant sur cet excédent de fonctionnement de 375 605.08 €, le conseil municipal décide d'affecter la somme de 375 605.08 € à la section d'investissement (compte 1068).

Vote pour : 10

Abstention : 1 (M. GIGLIOTTI)

Vote contre: /

M. GIGLIOTTI précise qu'il estime que les membres du conseil municipal y compris lui ne sont pas suffisamment compétents pour se prononcer et valider les comptes qui leurs sont présentés

570. Compte administratif Service Eau 2022 (sous la présidence de M Denis LOGNON)

Le conseil municipal approuve le compte administratif de 2022 dressé par le Maire.

Recettes d'investissement	6 954.00 €	Recettes d'exploitation	26 819.62 €
Dépenses d'investissement	2 386.00 €	Dépenses d'exploitation	6 954.00 €
Solde d'exécution N	4 568.00 €	Solde d'exécution N	19 865.62 €
Reports N-1	4 568.00 €	Reports N-1	48 668.11 €
Résultat d'investissement	9 136.00 €	Résultat d'exploitation	68 533.73 €

Délibérant sur cet excédent d'exploitation de 68 533.73€, le conseil municipal décide de reporter la somme de 68 533.73€ en section de fonctionnement Exercice 2023 (ligne R002).

Vote pour : 10

Abstention : 1 (M. GIGLIOTTI)

Vote contre: /

COMMUNE DE RETTEL Séance du Conseil Municipal du 02 février 2023

M. GIGLIOTTI précise qu'il estime que les membres du conseil municipal y compris lui ne sont pas suffisamment compétents pour se prononcer et valider les comptes qui leurs sont présentés

571. Compte administratif Service Assainissement 2022 (sous la présidence de M Denis LOGNON)

Le conseil municipal approuve le compte administratif de 2022 dressé par le Maire.

Recettes d'investissement	34 780 67 €	Recettes d'exploitation	61 589.80 €
Dépenses d'investissement	14 013.29 €	Dépenses d'exploitation	55 264.33 €
Solde d'exécution N	20 767.38 €	Solde d'exécution N	6 595.47 €
Reports N-1	-4 771.78 €-	Reports N-1	24 310.21 €
Résultat d'investissement	15 995.60 €	Résultat d'exploitation	30 905.68 €
Pour information : Restes à Réaliser Dépenses d'investissement	13 146.00 €		
Pour information : Restes à Réaliser Recettes d'investissement			

Délibérant sur cet excédent d'exploitation de 30 905.68 €, le conseil municipal décide de reporter la somme de 30 905.68 € en section de fonctionnement Exercice 2023 (ligne R002).

Vote pour : 10

Abstention : 1 (M. GIGLIOTTI)

Vote contre: /

M. GIGLIOTTI précise qu'il estime que les membres du conseil municipal y compris lui ne sont pas suffisamment compétents pour se prononcer et valider les comptes qui leurs sont présentés

**Pour copie conforme
A RETTEL, le 03/02/2023
Le Maire**